SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse
organisationnelle et financière (R1)

Instruction DGOS/R1 n° 2014-79 du 1er mars 2014 relative à l'application du coefficient fixé en vertu de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dans les établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du même code

NOR : *AFSH1406281J*

Validée par le CNP le 7 mars 2014. – Visa CNP 2014-42.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : application du coefficient prudentiel fixé en vertu de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dans les établissements de santé privés mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6.

Mots clés : clinique – établissements de santé – tarification à l'activité – ONDAM – coefficient minorateur – agences régionales de santé.

Références :

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et R. 162-42-1-1 ;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1.

Annexe : tableau des valeurs de coefficient et des montants des prestations d'hospitalisation par région.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé pour mise en œuvre

La valeur du coefficient prudentiel a été fixée à 0,35 % pour l'année 2014 et s'applique, à compter du 1er mars, aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé, en vue de gager une partie de l'objectif des dépenses hospitalières aux fins de concourir au respect de l'ONDAM.

Il convient de préciser que ce coefficient impacte uniquement les prestations d'hospitalisation, ce qui exclut de son champ d'application les honoraires, les tarifs des forfaits IVG, ainsi que l'indemnité compensatrice tierce personne.

Afin de permettre l'application de ce coefficient sur les tarifs des établissements privés mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un document indiquant les éléments suivants :

– la valeur du coefficient prudentiel pour les séjours GHS et les éléments s'y rapportant (suppléments, EXH, forfait ou tarif EXB) et les séjours GHT ou, le cas échéant, du produit de la valeur de ce coefficient et du coefficient géographique. Le coefficient prudentiel est inscrit dans la zone « coefficient MCO ou HAD » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux presta-

tions d'hospitalisation GHS et GHT. Pour les régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient géographique qui est inscrit dans cette zone ;

– le montant de tous les tarifs minorés du coefficient prudentiel pour les autres prestations d'hospitalisation (ATU, PO, FFM, SE, APE et D) et auxquels sera appliqué, le cas échéant, le coefficient géographique.

Ce document, qui doit également être transmis, à titre d'information, aux établissements de santé, peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée. En effet, les éléments tarifaires (tarifs des prestations d'hospitalisation et coefficients géographiques) et le coefficient prudentiel étant fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, ils sont directement opposables.

Vous trouverez en annexe un tableau indiquant les valeurs du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD », en fonction de l'existence d'un coefficient géographique, ainsi que les montants des tarifs des prestations d'hospitalisation non impactés par la zone « coefficient MCO ou HAD ».

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,
P.-L. Bras

Le directeur général de l'offre de soins,
J. Debeaupuis

Valeur coefficient prudentiel à inscrire dans la case « coefficient MCO »

Prestations non impactées par la case « coefficient MCO »

	TARIFS des prestations publiés (hors coefficient prudentiel)	RÉGIONS sans coeff. géo	RÉGIONS avec coeff. géo à 7 %	RÉGIONS vec coeff. géo à 8 %	RÉGIONS avec coeff. géo à 26 %	RÉGIONS avec coeff. géo à 31 %
		0,9965	1,0663	1,0762	1,2556	1,3054
ATU	25,13	25,04	26,79	27,05	31,55	32,81
FFM	18,94	18,87	20,19	20,38	23,78	24,72
SE1	75,32	75,06	80,31	81,06	94,57	98,32
SE2	60,25	60,04	64,24	64,84	75,65	78,65
SE3	40,16	40,02	42,82	43,22	50,42	52,43
SE4	20,08	20,01	21,41	21,61	25,21	26,21
APE	12,53	12,49	13,36	13,49	15,73	16,36
D11	267,72	266,78	285,46	288,13	336,15	349,49
D12	238,49	237,66	254,29	256,67	299,45	311,33
D13	244,04	243,19	260,21	262,64	306,41	318,57
D14	216,33	215,57	230,66	232,82	271,62	282,40
D15	700,09	697,64	746,47	753,45	879,03	913,91
D16	545,11	543,20	581,23	586,66	684,43	711,59
D20	381,6	380,26	406,88	410,69	479,13	498,15
D21	355,61	354,37	379,17	382,71	446,50	464,22
D22	272,13	271,18	290,16	292,87	341,68	355,24
D23	213,64	212,89	227,79	229,92	268,24	278,89
D24	376,53	375,21	401,48	405,23	472,77	491,53
PO 1	5 608,48	5 588,85	5 980,07	6 035,96	7 041,95	7 321,39
PO 2	8 519,67	8 489,85	9 084,14	9 169,04	10 697,21	11 121,71
PO 3	6 745,25	6 721,64	7 192,16	7 259,37	8 469,27	8 805,35
PO 4	7 851,89	7 824,41	8 372,12	8 450,36	9 858,75	10 249,97
PO 5	401,68	400,27	428,29	432,30	504,35	524,36
PO 6	401,68	400,27	428,29	432,30	504,35	524,36
PO 7	512,14	510,35	546,07	551,18	643,04	668,56
PO 8	482,03	480,34	513,97	518,77	605,23	629,25
PO 9	602,52	600,41	642,44	648,44	756,52	786,54
PO A	801,9	799,09	855,03	863,02	1 006,86	1 046,81